

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2015-035

Interdisant les déjections canines sur l'ensemble du territoire communal

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R633-6 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène de la voie publique et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique et des lieux ouverts au public. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Préfet de Corse.

Fait à CAURO, le 8 avril 2015

Le Maire,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20150408-2015-035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2015